



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 235/2022

**Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**CREATION ET REGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE**

**Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)**

**Vu le code de la voirie routière,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,**

**Vu le règlement général de voirie du 16/09/1966 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,**

**Vu le décret n° 2008 – 754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,**

**Vu l'état des lieux,**

**Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,**

**Considérant en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,**

**Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route.

La délimitation de cette zone de rencontre correspond aux :

➤ **Rues**

- Belle Croix
- Claude Vignon
- D'Andelot
- De Cullion
- De l'Eglise
- De l'Enfer
- De la Porte des Bourgeois
- De la Poterne
- Des Canettes
- Dom Morin
- Du Four Banal
- Du Paradis
- Du Temple
- Jean Jaurès (dans le tronçon Becquerel / Bd de la République)
- Jean Marchand
- Saint Honoré
- Saint Pierre
- Montmorency Luxembourg
- Du n°28 au n°30 rue de Condé

➤ **Places**

- Aristide Briand
- Girodet



- Impasse  
Chaulin

## **ARTICLE 2 :**

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules motorisés y est limitée à 20 km/h.
- Toutes les voies à sens unique sont à double-sens pour les cyclistes (sauf pour les cyclistes circulant sur tout type de vélo électrique).

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1, au sens du code de la route

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Châtillon-Coligny

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

## **ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Châtillon-Coligny.

## **ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Châtillon-Coligny,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
- Services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du service voirie,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Coligny, le 26 octobre 2022.

**Florent DE WILDE**

**Maire de Châtillon-Coligny**

Publication ou  
Notification du 26/10/2022

